

FONDATION A.P.E.M.H., Etablissement d'utilité publique

siège social à L-4004 Esch-sur-Alzette, Centre Nossbiérg.;

inscrite au registre de commerce et des sociétés sous la section G numéro 41 ;

constitué suivant acte reçu par le notaire Francis KESSLER alors de résidence à Esch-sur-Alzette en date du 13 juin 1985, publié au Mémorial C numéro 20 du 25 janvier 1986.

modifié suivant acte reçu par le notaire Francis KESSLER alors de résidence à Esch-sur-Alzette en date du 12 juillet 2000, publié au Mémorial C numéro 226 du 28 mars 2001, page 10.817.

REFONTE DES STATUTS

Art. 1. La Fondation a pour objet d'établir, de maintenir et de renforcer les contacts entre les parents et les responsables d'enfants et d'adultes mentalement handicapés et de les aider dans la lourde tâche d'éducation desdits handicapés; d'améliorer et d'étendre les conditions d'accueil, d'éducation, de formation, de réadaptation et d'intégration sociale et professionnelle des enfants et adultes mentalement handicapés. Cet objet sera notamment réalisé :

- a) par la création, la construction et la gestion d'infrastructures adaptées aux besoins spécifiques des enfants et des adultes mentalement handicapés;
- b) en favorisant l'intégration dans la société des enfants et des adultes mentalement handicapés;
- c) par la formation du personnel nécessaire à l'encadrement des handicapés mentaux;
- d) par la création et la gestion de tous services nécessaires à la formation et la réadaptation physique, morale et culturelle des handicapés mentaux;
- e) par la recherche et le maintien de contacts étroits avec les centres d'éducation, les autorités compétentes et tout autre organisme national et international s'occupant des problèmes de la déficience mentale.

La Fondation mettra plus généralement en valeur tous moyens propres à concourir aux buts définis ci-dessus, mais il ne pourra posséder en propriété ou autrement que les immeubles nécessaires pour réaliser les objets en vue desquels il est formé.

La Fondation pourra réaliser ses objets avec le concours et par l'intermédiaire de l'Association sans but lucratif « Association des Parents d'Enfants Mentalement Handicapés » (A.P.E.M.H.) ou par d'autres organisations poursuivant des buts identiques.

Art. 2. La dénomination de la Fondation est: "Fondation A.P.E.M.H." appelé ci-après "Fondation".

Art. 3. La Fondation est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4. Le siège de la Fondation est établi à Esch-sur-Alzette. Il pourra être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg par simple délibération du Conseil d'Administration. Cette décision, rédigée par acte notarié, doit être approuvée par arrêté grand-ducal.

Art. 5. Les recettes de la Fondation consistent dans:

a) les dons et legs, les subventions et subsides de toutes sortes que la Fondation peut recevoir dans les conditions des articles 16 et 36 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif

b) les prestations sociales versées par l'Etat et les communes et par d'autres établissements publics ou privés au profit des personnes mentalement handicapées prises en charge;

c) les intérêts et revenus généralement quelconques provenant du patrimoine tant mobilier qu'immobilier.

Art. 6. La Fondation est administrée et représentée dans toutes les relations civiles et administratives par un Conseil d'administration composé de sept administrateurs au moins et de vingt-six au plus, dont le directeur de la Fondation A.P.E.M.H.

La majorité des administrateurs doivent être des parents, des membres de la famille ou des personnes responsables de personnes handicapées mentales.

Le Conseil d'administration se compose comme suit :

1. Monsieur Adrien KAYSER, retraité, né à Luxembourg, le 19 mars 1948, (No. matricule 19480319195), de nationalité luxembourgeoise, demeurant à L-4781 Pétange, 14, rue Edward Steichen ;

2. Monsieur Roland ANEN, instituteur, né à Mamer le 18 novembre 1950, (No. matricule 19501118136), de nationalité luxembourgeoise, demeurant à L-4433 Soleuvre, 3B, rue du Château ;

3. Monsieur Alain GASPARD, opticien, né à Esch/Alzette le 23 avril 1961 (No. matricule 19610423194), de nationalité luxembourgeoise, demeurant à L-5355 Oetrange, 15, im Medenpoull ;

4. Monsieur Paul KIHN, fonctionnaire de l'Etat, né à Dudelange le 21 avril 1944 (No. matricule 19440421132), de nationalité luxembourgeoise, demeurant à L-3232 Bettembourg, 25, rue de l'Eau ;

5. Monsieur Fernand HAUPERT, administrateur-délégué, né à Kleinbettingen le 24 février 1940 (No. matricule 19400224172) demeurant à L-1361 Luxembourg, 8, rue de l'Ordre de la Couronne de Chêne;

6. Monsieur Carlo BEAUMET, employé privé, né à Differdange le 20 août 1952 (No. matricule 19520820135), de nationalité luxembourgeoise, demeurant à L-4482 Soleuvre, 86, rue Michel Rodange;

7. Monsieur Lucien BECHTOLD, secrétaire communal, né à Diekirch le 17 février 1954 (No. matricule 19540217133), de nationalité luxembourgeoise, demeurant à L-9841 Wahlhausen, 2, am Duerf;

8. Monsieur Raymond CECCOTTO, directeur, né à Differdange le 04 janvier 1955, (No. Matricule 19550104159), de nationalité luxembourgeoise, demeurant à L-4031 Esch-sur-Alzette, 74, rue Zenon Bernard;

9. Monsieur Erny DORNSEIFFER, retraité, né à Luxembourg le 24 août 1942 (No. matricule 19420824176), de nationalité luxembourgeoise, demeurant à L-2539 Luxembourg, 199, boulevard Charles Simonis;

10. Monsieur Albert FEDERSPIEL, retraité, né à Lintgen le 1^{er} novembre 1940 (No. Matricule 19401101015), de nationalité luxembourgeoise, demeurant à L-4026 Esch-sur-Alzette, 158, route de Belvaux;

11. Monsieur Romain KRAEMER, médecin-dentiste, né à Luxembourg le 2 décembre 1949 (No. Matricule 19491202230), de nationalité luxembourgeoise, demeurant à L-1638 Senningerberg, 40, rue du Golf;

12. Monsieur André LUTGEN, avocat, né à Luxembourg le 3 mars 1948 (No. matricule 19480303213), de nationalité luxembourgeoise, demeurant à L-1371 Luxembourg, 47, Val Ste. Croix;

13. Monsieur Georges MERSCH, retraité, né à Diekirch le 15 février 1941 (No. Matricule 19410215171), de nationalité luxembourgeoise, demeurant à L-9221 Diekirch, 130, rue Clairefontaine;

14. Monsieur Marc PEIFFER, médecin, né à Luxembourg le 15 mars 1964 (No. matricule 19640315299), de nationalité luxembourgeoise, demeurant à L-2265 Luxembourg, 27, rue de la Toison d'Or

15. Madame Margot POENSGEN-GINTER, sans profession, née à Luxembourg le 12 décembre 1938 (No. matricule 19381212222) , de nationalité luxembourgeoise, demeurant à L-4710 Pétange, 90, rue d'Athus;

16. Monsieur Jean-Marie RAUS, fonctionnaire de l'Etat, né à Luxembourg le 18 mai 1958 (No. matricule 19580518330), de nationalité luxembourgeoise, demeurant à L-5651 Mondorf-les-Bains, 6A, rue de la Résistance;

17. Madame Gaby SCHAUL-FONCK, employée privée, née à Luxembourg, le 03 avril 1952, (No. Matricule 19520403xxx), de nationalité luxembourgeoise, demeurant à L-4973 Dippach, 102, route de Luxembourg ;

18. Monsieur Marc SCHMIT, ingénieur, né à Ettelbrück le 12 mai 1946 (No. Matricule 19460512193), de nationalité luxembourgeoise, demeurant à L-5446 Schengen, 2-4, Hanner der Schoul;

19. Madame Marianne THOLL-HOESDORFF, professeur, née à Ettelbrück le 26 janvier 1952, (No. Matricule 19520126220), de nationalité luxembourgeoise, demeurant à L-9746 Drauffelt, 21, Welzer-Strooss;

20. Monsieur François WAGENER, fonctionnaire de l'Etat, né à Troisvierges le 3 octobre 1948 (No. matricule 19481003256), de nationalité luxembourgeoise, demeurant à L-7433 Grevenknapp, 7C, Maison;

21. Monsieur Romain WESTER, cultivateur, né à Ettelbrück le 1 juin 1971 (No. Matricule 19710601294), de nationalité luxembourgeoise, demeurant à L-9837 Neidhausen, 5, Iewesch Duerf.

Art. 7. Le Conseil d'Administration nomme un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents, un Secrétaire et un Trésorier.

Art. 8. L'admission et la révocation d'administrateurs se fait par vote secret à la majorité des trois quarts des membres du conseil. Les administrateurs sont nommés pour une durée de trois ans.

Leur mandat finira de plein droit lorsqu'ils auront atteint l'âge de 75 ans révolus.

Le mandat des administrateurs peut à tout moment être retiré et confié à une autre personne physique, dans les conditions de l'alinéa 1.

Les administrateurs peuvent se retirer du conseil d'administration en donnant leur démission par lettre recommandée adressée au président du conseil d'administration de la Fondation A.P.E.M.H.

En cas de démission, révocation ou décès d'un administrateur, il sera pourvu à son remplacement par le conseil d'administration.

Art. 9. Au moins une fois par an, le Conseil d'Administration se réunit pour la discussion et l'approbation des rapports d'activités, des budgets et comptes de la Fondation.

Art. 10. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de la Fondation et sa représentation dans les actes judiciaires et extra-judiciaires. Il peut notamment acquérir, vendre, hypothéquer les biens de la Fondation, contracter des emprunts et accepter tous les legs et dons sous réserve des autorisations prévues par la loi. Les pouvoirs énumérés ci-devant sont énonciatifs et non limitatifs.

Le conseil d'administration peut donner délégation à un ou plusieurs administrateurs et/ou à des tiers pour la seule gestion journalière des affaires de la Fondation, à l'exclusion de tous autres pouvoirs.

Art. 11. Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou de cinq membres aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige.

Il ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les administrateurs peuvent donner mandat à un de leurs collègues pour les représenter aux réunions du Conseil. Le même administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul de ses collègues. Pareil mandat n'est valable que pour une seule réunion et doit être écrit.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sans préjudice des dispositions des articles 8 et 14.

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par deux administrateurs au moins et par ceux des votants qui le désirent. Les procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial.

Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiées conformes et signés par le Président ou par deux administrateurs. Sur décision préalable du Conseil d'Administration tous les actes doivent, pour engager valablement la Fondation être signés par le Président ou le secrétaire ou le trésorier ou le directeur ou par deux administrateurs sans que ceux-ci aient à justifier vis-à-vis des tiers d'aucune délibération, autorisation ou autre pouvoir spécial. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de la Fondation seule.

Art. 12. Le Conseil d'Administration désignera un ou plusieurs réviseurs d'entreprise agréés auprès de l'institut des réviseurs d'entreprises du Luxembourg et leur confèrera tous les droits de surveillance et le contrôle des opérations comptables de la Fondation.

La durée du mandat du réviseur d'entreprise est fixée à une année. Il est renouvelable.

Art. 13. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice s'étendra du jour de la communication de l'acte constitutif au Gouvernement jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Art. 14. Les statuts ne peuvent être modifiés que par une résolution du Conseil d'Administration, à la majorité des deux tiers de ses membres.

Les modifications aux statuts n'entreront en vigueur qu'après être approuvées par le Grand-Duc.

Il ne pourra jamais être porté atteinte à l'objet de la Fondation.

Art. 15. Au cas où la Fondation viendrait à être dissoute pour n'importe quelle cause, les biens qu'elle possède reviendront à la Fondation « Letzeburger Kannerduerf » avec siège à Luxembourg. A défaut d'acceptation par cette dernière, l'actif net, après liquidation du passif, sera affecté à une autre fondation de droit luxembourgeois ou à une association sans but lucratif reconnue d'utilité publique par arrêté grand-ducal poursuivant une activité analogue à celle prévue à l'article 1 des statuts.

Art. 16. Peut devenir conseiller honoraire de la Fondation, toute personne nommée par le conseil d'administration de la Fondation, qui, soit peut servir l'objet de la Fondation par son expérience en la

matière, en tant qu'ancien membre du conseil d'administration notamment, soit apporte une aide matérielle et/ou morale à la Fondation.

Les conseillers honoraires ont fonction consultative; ils peuvent, sur proposition préalable du conseil d'administration, participer à cet effet aux délibérations du conseil. Ils sont informés, au moins une fois par an sur la marche des affaires de la Fondation.

Résolution :

Le conseil d'administration a décidé dans sa séance du 28 mars 2012, d'approuver les nominations des administrateurs de la Fondation A.P.E.M.H. faites par acte sous seing privé depuis l'année 2006, de ratifier toutes les décisions qui ont été prises depuis ladite date et d'assumer la responsabilité des actes pris.